



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 12 octobre 2018**

# **SOMMAIRE**

## **SOUS PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2018 -284-0001 portant fermeture temporaire des pistes forestières de Balaig, du Llech et de Mariailles en forêt domaniale du Canigo

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2018283-0001 portant réglementation de la circulation sur l'A9 dans le cadre des travaux de mise à 2X3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

. Arrêté DDTM/SER/2018284-0001 portant dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça

. Arrêté DDTM/SER/2018284-0002 autorisant l'organisation de pêches électriques de sauvetage par la société AQUASCOP sur le cours d'eau Le Tassio commune de Saint-André

### **DELEGATION MER ET LITTORAL**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018284-0001 du 11/10/18 - autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de la commune de BANYULS SUR MER pour l'organisation de la Fête des Vendanges

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **PIHL**

. Arrêté DDCS/PIHL/2018283-0001 autorisant l'extension de capacité de 2 places d'urgence du CHRS Etape à Céret, géré par l'association Solidarité Pyrénées, à compter du 1er janvier 2019

. Arrêté DDCS/PIHL/2018283-0002 portant fermeture du CHRS Boutique Solidarité géré par l'association Solidarité Pyrénées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
**DE L'EDUCATION NATIONALE DES PYRENEES-**  
**ORIENTALES**

. Arrêtés du 4 octobre 2018 de subdélégation de signature de Monsieur le DASEN aux chefs des services et au Secrétaire Général en matière financière

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

N°SPPRADES - 2018 / 284-0001

Affaire suivie par :  
Dominique BAULOZ  
Tél. : 04.68.51.67.82  
Fax. : 04.68.96.29.35  
dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant fermeture temporaire des voies forestières**  
**de Balaig, du Llech et de Mariailles**  
**en forêt domaniale du Canigó**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.221.2, D 221-2 et R.163.6 ;

VU les articles R.130-1 à R.130-10 du code de la route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le décret du 22 août 2013 portant classement d'un site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 300-0006 du 27 Octobre 2011 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT la présence en forêt domaniale du Canigó, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras ;

CONSIDÉRANT les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne, en conditions hivernales ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

**ARRETE**

**Article 1er** : **A compter du 5 novembre 2018 inclus**, et jusqu'à nouvel arrêté, la circulation des véhicules à moteur est interdite au public, sur les voies du domaine privé de l'État, en forêt domaniale du Canigó, citées ci-après :

- La piste de **Balaig**, qui va de l'entrée en forêt domaniale du Canigó (parking) jusqu'au Ras des Cortalets
- La piste du Refuge des **Cortalets**, qui va du ras des Cortalets au chalet-hôtel des Cortalets

.../...

- La route forestière de **Mariailles**, qui va du col de Jou à Mariailles
- La piste pastorale de La Llipodère qui va de Mariailles à la croix de la Llipodère
- En raison de travaux d'aménagement d'une aire de stationnement, la fermeture est avancée au **15 octobre 2018** pour la route forestière du **Llech**. La circulation des véhicules à moteur est donc interdite au public à partir du refuge du Mas Malet et jusqu'au Ras des Cortalets.

**Article 2 :** Dispositions spécifiques :

**2.1 :** Services habilités et ayants droit :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de l'office national des forêts (ONF), ou de ses ayant-droit, dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, ainsi qu'à ceux du syndicat mixte Canigó grand site,
- aux véhicules des services de police et de gendarmerie nationale,
- aux véhicules de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et des services d'État en charge de la police de l'environnement,
- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs prérogatives.

**2.2 :** Conditions de circulation pour les ayants droit :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

**2.3 :** Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le directeur d'agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera Monsieur le sous-préfet de Prades dans les 24 heures.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2018-144-0001 en date du 24 mai 2018.

**Article 4 :** Mise en oeuvre du présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur de la légalité et de la citoyenneté de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur d'agence de l'office national des forêts, Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Madame la présidente du syndicat mixte Canigó grand site et Monsieur le chef du service de restauration des terrains en montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Prades, le 11 octobre 2018

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Prades



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le **10 OCT. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/SER/2018 283-001**

portant réglementation de la circulation sur l'A9  
dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre  
Le Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017310-0005 du 6 novembre 2017 complété portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 4 octobre 2018,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 10 octobre 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 9 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature.

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que la mise à 2x3 voies de l'A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Boulou et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne, Autoroutes du Sud de la France doit mettre en place des restrictions de circulation.

Cet arrêté est complémentaire à l'arrêté DDTM/SER/2018248-0001 du 05/09/2018 qui prévoit des coupures des bretelles du diffuseur n°43 du Boulou.

### Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, les modes d'exploitation retenus consistent à procéder de nuit à des fermetures de bretelles d'entrées et/ou de sorties du diffuseur n°43 du Boulou avec déviations associées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

La plage horaire théorique de ces fermetures va de 21h00 à 7h00 et pourra être adaptée à la densité du trafic.

### Article 3 :

Pour permettre la réalisation de cette phase 3, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée, à effectuer des fermetures partielles du diffuseur n°43 du Boulou suivant le calendrier ci-après

#### 1- Fermetures de la sortie en provenance de Narbonne

- Nuits du 11 au 17 octobre 2018 et du 14 au 27 novembre 2018 (10 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuits du 17 au 18 octobre 2018 et du 27 au 30 novembre 2018 (4 nuits de secours)

#### 2 - Fermetures de l'entrée en direction de l'Espagne

- Nuit du 16 au 17 octobre 2018 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 17 au 18 octobre 2018 (1 nuit de secours)

#### 3 - Fermetures de la sortie en provenance de l'Espagne et de l'entrée vers Narbonne

- Nuits du 08 au 10 novembre 2018 (2 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 12 au 13 novembre 2018 (1 nuit de secours)

### Article 4 :

Lors de la fermeture de la sortie en provenance de Narbonne, les usagers désirant quitter l'A9 au diffuseur n°43 du Boulou pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud. Ils suivront alors l'itinéraire S13 du plan de gestion de trafic (PGT 66).

Lors de la fermeture de l'entrée vers l'Espagne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT 66, balisé jusqu'au diffuseur n°42 de Perpignan Sud

Lors de la fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne, les usagers circulant sur l'A9, désirant quitter l'A9 au diffuseur n°43 du Boulou pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud. Ils suivront alors l'itinéraire S13 du PGT 66.

Lors de la fermeture de l'entrée vers Narbonne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT 66, balisé jusqu'au diffuseur n°42 de Perpignan Sud.

#### **Article 5 :**

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

#### **Article 6 :**

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km.

En dérogation au calendrier des jours hors chantier 2018, les chantiers de toutes les zones de travail ne seront pas levés lors des jours hors chantier prévus par le susdit calendrier, seules les neutralisations temporaires seront concernées par ce calendrier.

#### **Article 7 :**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

ASF est autorisée, en cas de non présence des forces de l'ordre nécessaires lors des microcoupures, à réaliser les bouchons mobiles.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie du peloton de Pollestres compétent sur le secteur.

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne d'Autoroutes du Sud de la France et les Directeurs d'entreprises chargés de la maîtrise d'œuvre et des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
p/Le directeur départemental des territoires et de la  
mer des Pyrénées-Orientales.





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72  
✉ : hortense.melia  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 octobre 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2018 284-0002**  
autorisant l'organisation de pêches électriques de  
sauvetage par la société AQUASCOP sur le cours d'eau  
Le Tassio commune de Saint-André

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la SAS AQUASCOP en date du 9 octobre 2018 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

### *Arrête :*

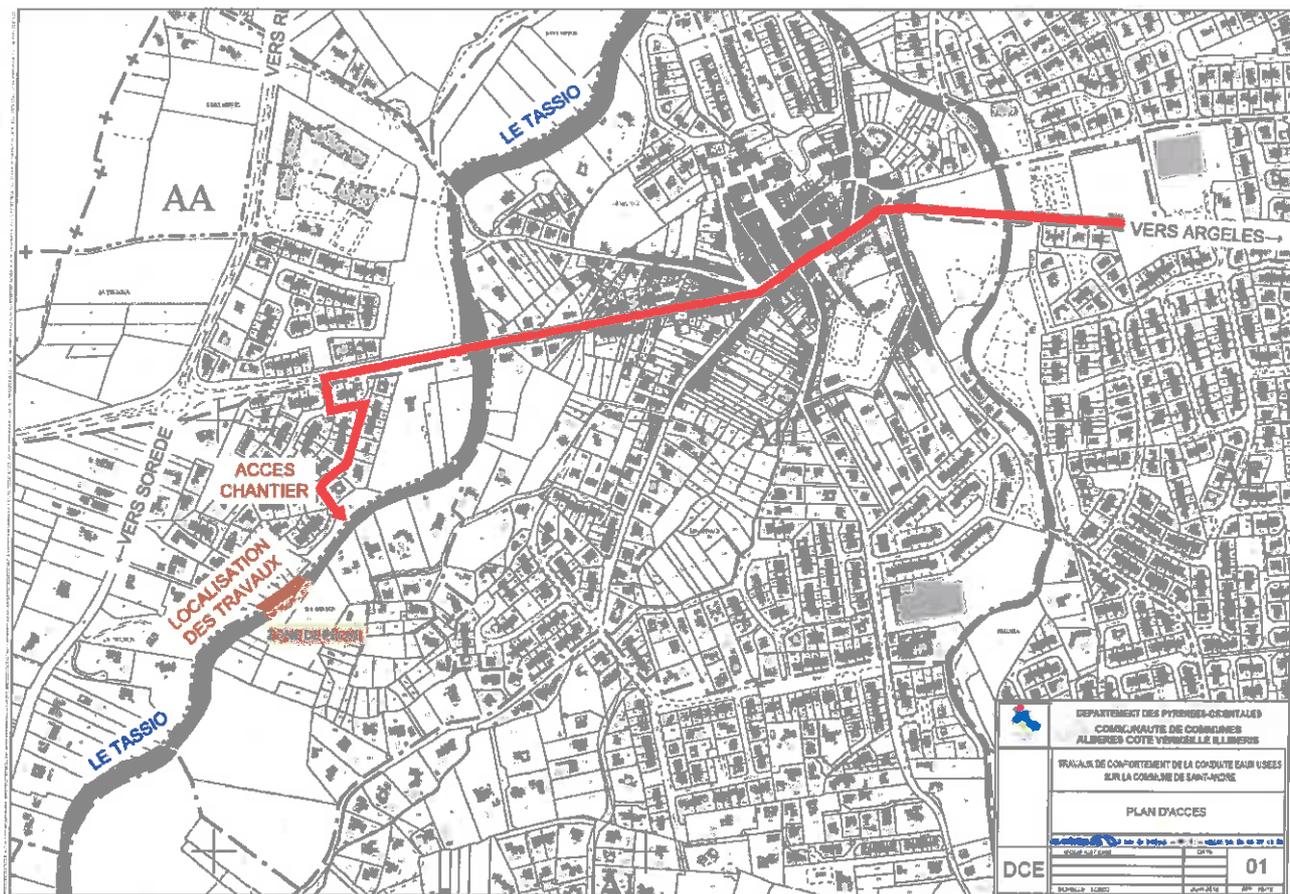
**Article 1 :**      **Objet de l'arrêté préfectoral**

La SAS AQUASCOP est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage sur le cours d'eau le Tassio, sur la commune de Saint-André, avant travaux et dérivation de ce cours d'eau par la SAS TDA.

**Article 2 :**      **Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à du 11 octobre 2018 au 31 décembre 2018.

### Article 3 : Secteurs concernés



La prospection en rivière est réalisée à pied ou en bateau, au moyen d'appareils homologués à cet effet. Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone de travaux après identification et biométrie,

### Article 4 : Responsables et opérateurs

1 - Sont responsables de l'exécution matérielle des pêches :

Rémi BOURRU, Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE et Stéphane MARTY

2 - Sont opérateurs de l'opération parmi la liste suivante :

Vincent BOUHAREYCHAS, Aurélia MARQUIS, Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Jennifer GSTALDER, Jacques NIEL, Manon JEZEQUEL, Sylvie DAL DEGAN, Rémi BOURRU, Joyce LAMBERT, Romain WOLKMAN, Stéphane MARTY, Florian ALLEMANN, Geoffroy SEVENO, Léa FERRET, Aurélie BURGNIÈS, Marc LANDAIS, Laure PEZZATINI, Vincent PICHOT

**Article 5 : Information des dates d'intervention**

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) – [sd66@afbiodiversite.fr](mailto:sd66@afbiodiversite.fr) ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – [ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Dans le délai de **six mois** après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.).

**Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral**

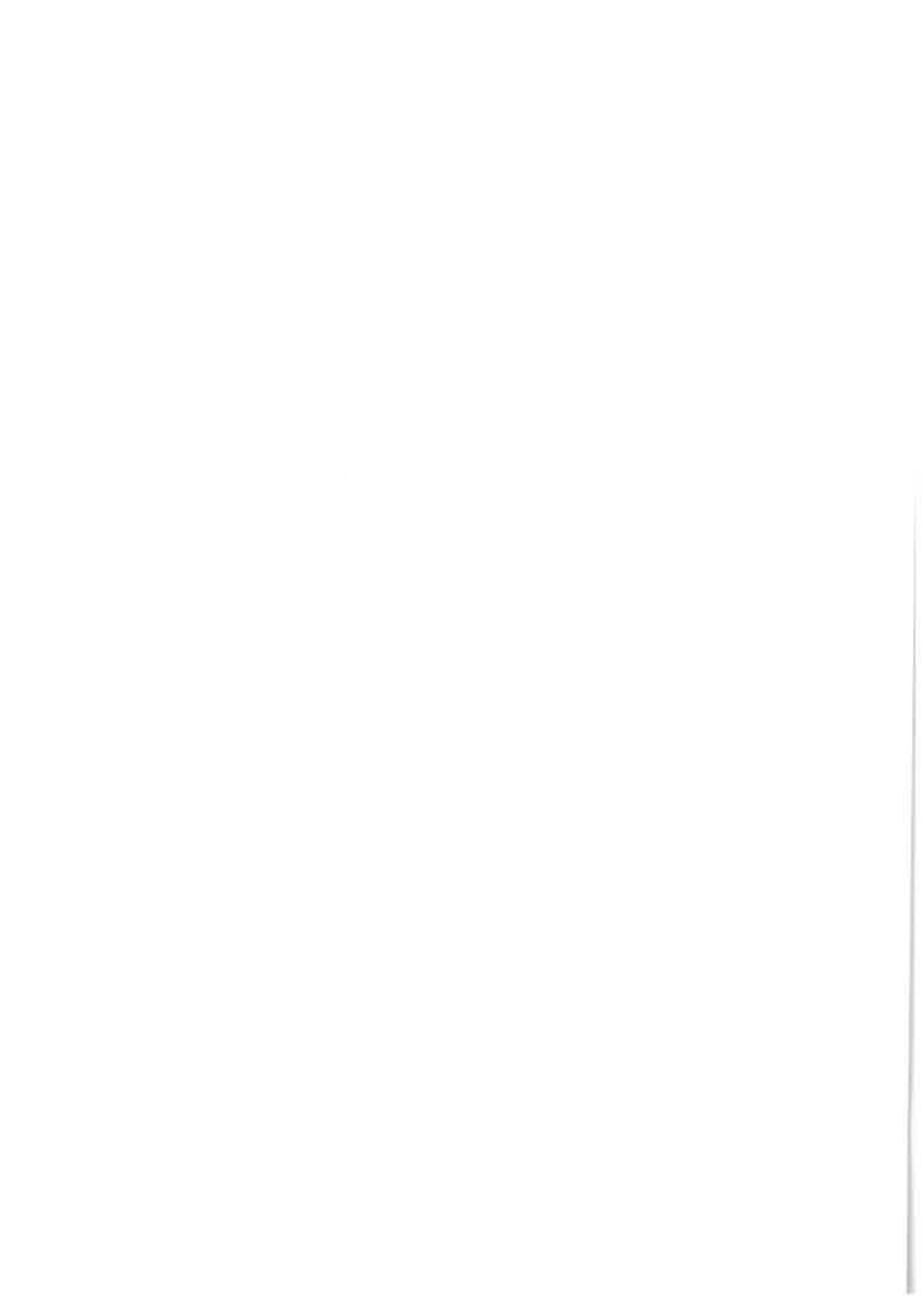
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 11 OCT. 2018

**ARRETE PREFECTORAL n°DDTn/SE2/2018284-000-1**  
portant dérogation au règlement d'eau du barrage de  
Vinça

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt et notamment son article 5.3,

**Vu** l'arrêté n°1376/88 définissant les consignes particulières du règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt,

**Vu** la demande formulée par l'Association des canaux à l'aval de Vinça (ACAV) en date du 28 septembre 2018 sollicitant une dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça afin de disposer d'un volume supplémentaire de 1 166 400 m<sup>3</sup> et d'un débit soutenu par le barrage de Vinça à hauteur de 900 l/s permettant de répondre aux besoins d'irrigation entre le 16 et le 31 octobre 2018 ;

**Vu** la présentation de la demande aux membres du « comité barrage » réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par le Conseil départemental,

**Vu** les avis favorables émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par les membres du « comité barrage »,

**Considérant** que l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière La Têt autorise le maintien du plan d'eau, pendant la période du 16 au 31 octobre, à une cote supérieure à 218 m NGF, sans pouvoir dépasser la cote 223 m NGF, en cas de sécheresse prolongée et si le besoin s'en fait sentir,

**Considérant** qu'en l'absence de dérogation au règlement du barrage de Vinça, les précipitations annoncées ne permettront pas de maintenir le débit à l'aval de l'ouvrage à une valeur suffisante pour satisfaire les besoins d'irrigation,

**Considérant** que les éléments techniques fournis par l'ACAV justifiant des besoins pour l'irrigation de cultures maraîchères attestent du besoin,

**Considérant** que le maintien du plan d'eau à une cote supérieure à 218 m NGF, sans pouvoir dépasser la cote 223 m NGF doit être autorisée par arrêté préfectoral pris après avis d'une commission réunissant les services et organismes concernés,

*Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX*

**Téléphone** : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements** :  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**INTERNET** : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**COURRIEL** : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Considérant** que le « comité barrage » réunit les services et organismes concernés et constitue ainsi la commission tel que défini à l'article 5.3 du règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,

*Arrête :*

**Article 1 : Objet et période de validité de la dérogation**

En application de l'article 5.3 de l'arrêté n° 2050/87 portant règlement d'eau du barrage de Vinça sur la rivière la Têt, le maintien du plan d'eau à une cote supérieure à 218 mètres NGF pendant la période du 16 au 31 octobre 2018, sans toutefois pouvoir dépasser la cote 223 mètres NGF est autorisé exceptionnellement sous réserve que le volume stocké au-dessus de la cote 218 m NGF n'excède pas 1 166 400 m<sup>3</sup> à la date du 16 octobre et que la cote 218 m NGF soit atteinte le 31 octobre.

A titre indicatif, en l'absence d'apports pluviométriques, le déstockage du barrage sera conduit à raison d'un débit sortant de 900 l/s en sus du débit nature entre le 16 et le 31 octobre.

**Article 2 : Obligation du maître d'ouvrage bénéficiaire de la dérogation**

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux consignes écrites « Barrage de Vinça et des Escoumes », volet B : conditions de surveillance des ouvrages en situation exceptionnelle et d'exploitation en crue, version 1F de juillet 2015, chapitre 2,4,1 et 6.

**Article 3 : Dispositions particulières**

Le maître d'ouvrage devra réaliser la vidange immédiate et totale jusqu'à la cote 218 m NGF dès la mise en vigilance pluie « orange » ou crue « jaune », dans le respect des dispositions de l'arrêté 1376/88.

À cette fin, l'exploitant et le maître d'ouvrage devront :

- assurer une vigilance météo et crue spécifique qui sera consignée dans le registre du barrage, à raison de deux fois par jour, après l'actualisation du site Vigicrues (soit après 10 h et 16 h) ;
- dès la mise en vigilance pluie « orange » ou crue « jaune », prévenir le maître d'ouvrage et le service en charge de la police de l'eau de la DDTM pour décider de la mise en œuvre de la procédure de déstockage par anticipation, depuis le point de la cote réelle jusqu'à la cote 218 NGF ;
- définir le débit sortant maximal qui correspondra à la somme du débit entrant et du débit permettant le déstockage calculé sur 24 h maximum, éventuellement ajusté en cas de besoin, d'un commun accord entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et le service en charge de la police de l'eau pour répondre à un besoin de déstockage plus rapide, sans avoir d'incidence majeure sur la partie aval du fleuve (pour mémoire, les passages à gué sont submergés à partir de 40 m<sup>3</sup>/s). Le débit sortant augmentera progressivement sur les 3 à 4 premières heures pour ne pas créer d'à-coup dans le fleuve.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

*Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX*

**Téléphone :** +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**COURRIEL :** [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du Conseil départemental du département des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

## **Article 6 : Exécution**

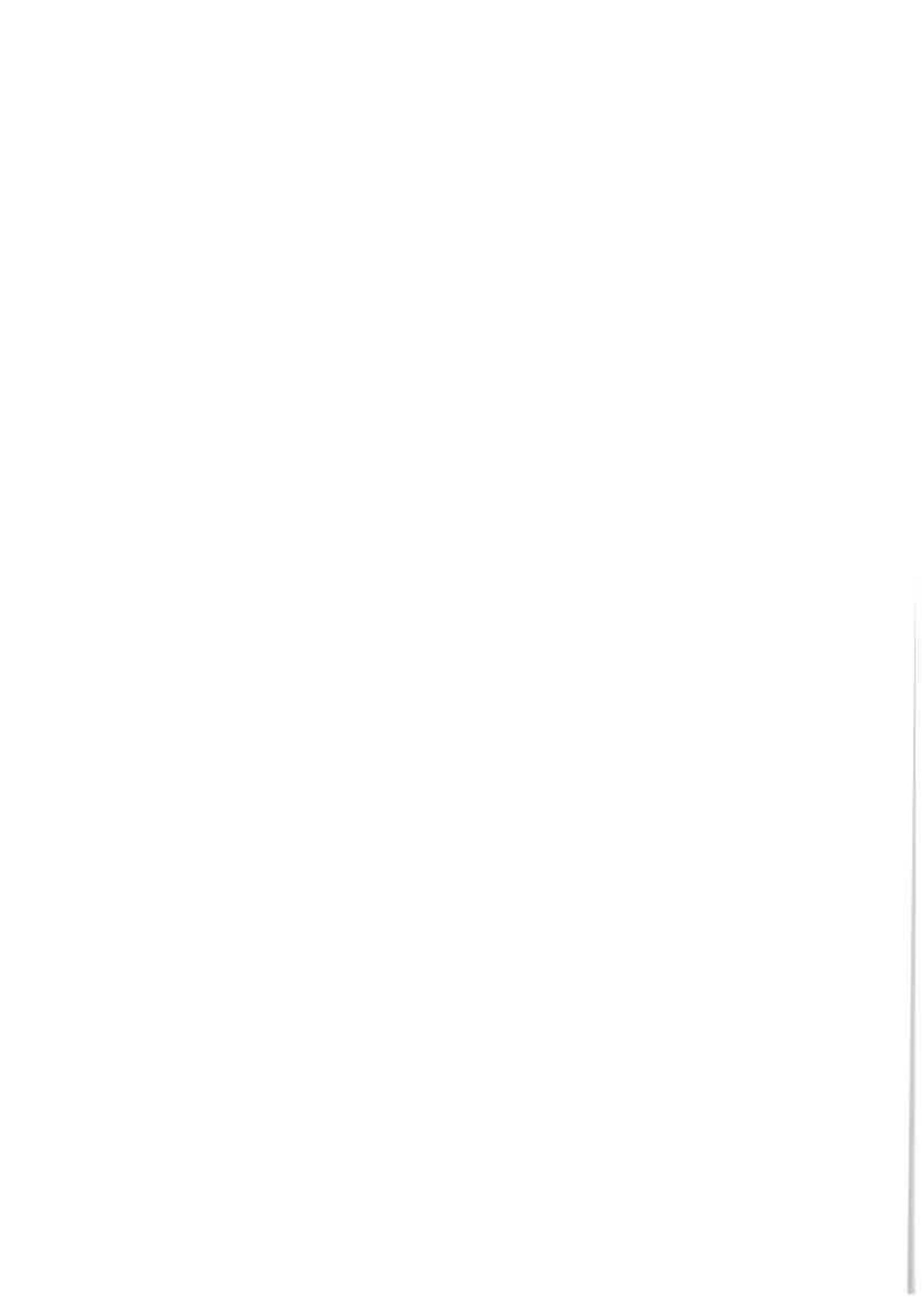
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-préfet de Prades, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe CHOPIN

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

**Dossier suivi par :**  
Jean-Loup HERAULT

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.74  
✉ : ddtm.dml.ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **11 OCT. 2018**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018284-0001**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
maritime naturel (DPMn) au profit de la commune de BANYULS  
SUR MER**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2018, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de la commune de BANYULS SUR MER du 21 septembre 2018 ;

Considérant l'utilisation privative du domaine public maritime dans le cadre de l'organisation de la Fête des Vendanges 2018 ;

Considérant les impératifs liés à la sécurité et la sûreté du périmètre durant la manifestation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La **commune de BANYULS SUR MER**, en charge de l'organisation de la Fête des Vendanges, demeurant Hôtel de ville – 6 avenue de la République – 66650 Banyuls sur Mer, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel, plage centrale (Fontaulé), tel que défini au plan joint, **aux fins d'y implanter différentes installations liées à la Fête des Vendanges, comprenant des espaces sécurisés réservés aux feux de grillade, des tables et des chaises.**

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- le bénéficiaire prend entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation maritime et terrestre nécessaire ;
- l'utilisation de bouteilles de gaz, de planchas et de barbecues est totalement interdite ;
- les pompes à bière, la vente de canettes et bouteilles de bière sont strictement interdites ;
- l'usage de gobelets jetables ou de récipients en verre est également strictement interdit ;
- la circulation et le stationnement de véhicules, hormis les véhicules de secours et de sécurité, est interdit sur le DPMn ;
- le bénéficiaire mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et de salubrité publiques.

**La superficie occupée est estimée à 23 000 m<sup>2</sup>.** Elle comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'organisation de l'évènement sur le DPMn.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour le **14 OCTOBRE 2018, de 06h00 à 23h00** (montage et démontage des installations inclus). A l'issue, l'occupation cessera de plein droit.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

**La gratuité a été retenue pour cette autorisation.**

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 12 :**

Prescriptions particulières :

Le bénéficiaire attachera une attention particulière à la salubrité des espaces occupés, et disposera des points de tri sélectifs en nombre suffisant au regard de la fréquentation attendue. La fréquence de nettoyage du site et de collecte des déchets devra être adaptée, afin d'éviter leur envol et leur propagation en mer et sur le littoral.

L'utilisation de contenants et d'emballages alimentaires biodégradables pour la fourniture des repas doit être recherchée, dans un objectif de réduction des pollutions et des déchets lors de l'évènement.

Dans le mois suivant l'issue de la présente autorisation, le bénéficiaire devra faire parvenir à la DDTM66 un compte rendu détaillé de l'utilisation du périmètre autorisé, et des mesures mises en place pour l'application des prescriptions détaillées ci-dessus.

**ARTICLE 13 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 14 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn, tant au droit du périmètre autorisé qu'aux abords immédiats, devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM à la date d'échéance de la présente autorisation.

**ARTICLE 15 :****Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de la commune de BANYULS SUR MER, Monsieur le directeur général des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la **commune de BANYULS SUR MER** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction générale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 11 OCT. 2018

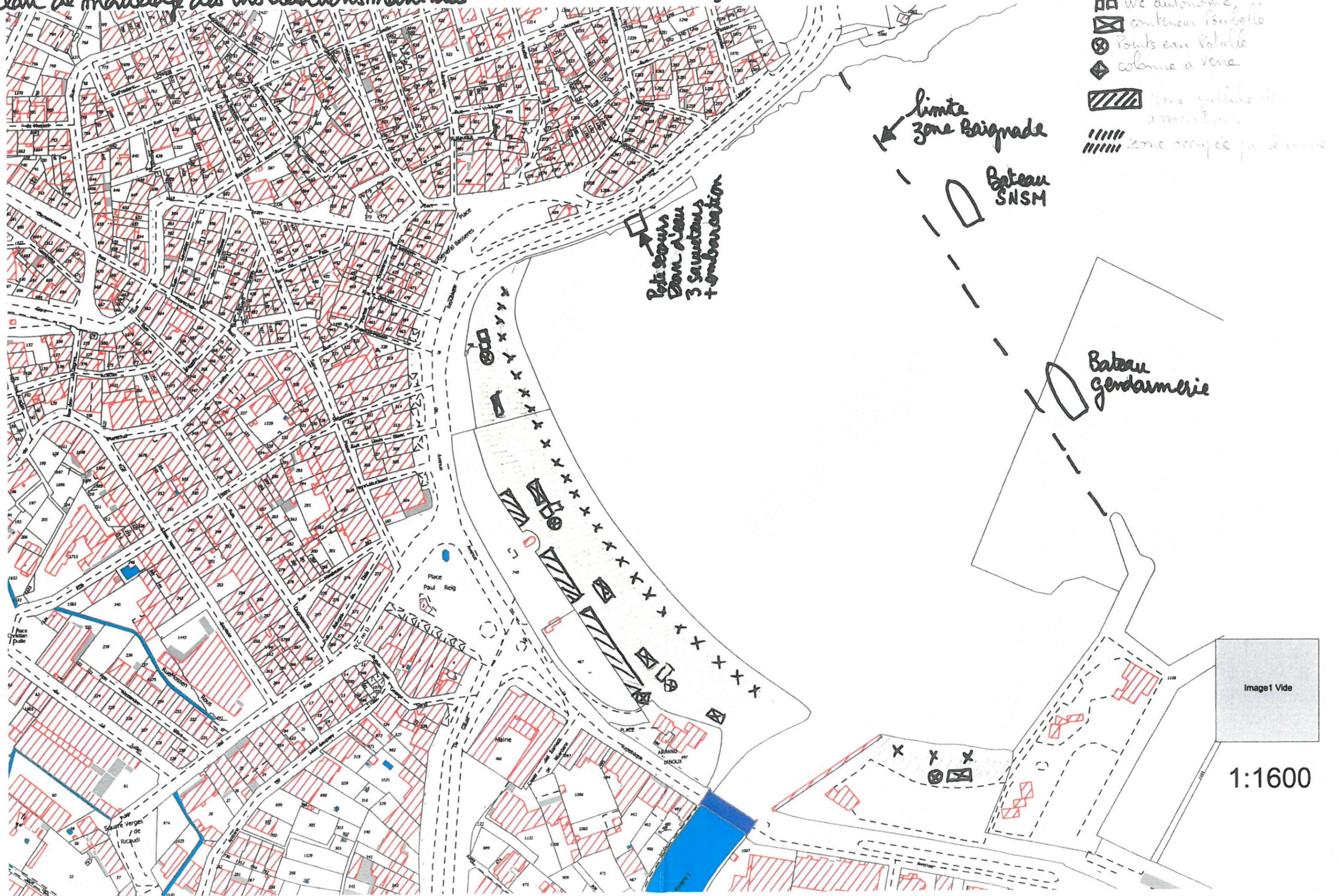
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et  
au littoral



Xavier PRUD'HON

Fête des vendanges: Dimanche 14 octobre 2018  
Plan de maillage des installations maritimes

# Commune de Banyuls-sur-Mer







## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
de la Cohésion et Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Insertion par  
L'Hébergement et/ou  
Le Logement**

Affaire suivie par :

**Eric DAFOUR**

Tél : 04.68.35.72.19

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : eric.dafour@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2018 283.0001  
autorisant l'extension de capacité de 2 places  
d'urgence du CHRS Étape à Céret,  
géré par l'association Solidarité Pyrénées,  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Le Préfet du département  
des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 212-0001 du 31 juillet 2015 autorisant la pérennisation de 15 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) d'urgence par transformation de 6 places de stabilisation et de 9 places d'hébergement d'urgence, gérées par l'association Étape Solidarité à Céret ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 349-0003 du 15 décembre 2017 portant cessation d'autorisation et transfert de gestion du CHRS d'urgence géré par l'association Étape Solidarité à l'association Solidarité Pyrénées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la demande de l'association « Solidarité-Pyrénées », en date du 5 juillet 2018, de transférer les deux places du CHRS Boutique Solidarité à Perpignan au CHRS Étape à Céret, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de l'association "Solidarité Pyrénées", du 10 septembre 2018, approuvant à l'unanimité le transfert des deux places du CHRS Boutique Solidarité vers le CHRS Étape, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant** que cette demande satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**Considérant** que cette opération permet d'augmenter la couverture territoriale en places d'urgence et de répondre à un besoin avéré sur le bassin de Céret notamment lors de la période hivernale ;

**Considérant** que cette opération de transfert constitue une extension non importante de la capacité du CHRS Etape à Céret, portant ainsi la capacité totale de l'établissement de 15 à 17 places de CHRS ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'extension non importante de 2 places du CHRS Etape à Céret, géré par l'association "Solidarité Pyrénées" est autorisée.

**Article 2** : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : association "SOLIDARITÉ PYRÉNÉES"  
41, AVENUE MARCELIN ALBERT 66 000 PERPIGNAN  
N° FINESS d'identification de l'Entité Juridique (EJ): 66 000 3617

Identification de l'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ETAPE"  
23, AVENUE DE LA GARE 66 400 CERET  
N° FINESS d'identification de l'établissement : 66 000 5638  
Catégorie établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
959 – Hébergement d'urgence adultes et familles en difficulté	11 - hébergement complet	899 – tous publics en difficulté	17	17
			<b>17 places</b>	<b>17 places</b>

**Article 3** : Conformément à l'article L-312-8 du CASF, le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 10 OCT. 2018

Le Préfet du département  
des Pyrénées-Orientales

Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
de la Cohésion et Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Insertion par  
L'Hébergement et/ou  
Le Logement**

Affaire suivie par :

**Eric DAFOUR**

Tél : 04.68.35.72.19

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : [eric.dafour@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:eric.dafour@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2018 **233-0002**  
portant fermeture du CHRS Boutique Solidarité  
géré par l'association Solidarité Pyrénées, à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Le Préfet du département  
des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4008 du 24 octobre 2005, autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, l'association Solidarité 66 à recevoir, dans la limite de deux places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure d'accueil de jour CHRS Boutique Solidarité à Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2 015 357-0001, du 23 décembre 2016 concernant le changement de dénomination de l'association « Solidarité 66 » en « Solidarité-Pyrénées » à Perpignan ;

VU la demande de l'association « Solidarité-Pyrénées », en date du 5 juillet 2018, de transférer les deux seules places du CHRS Boutique Solidarité vers le CHRS Étape à Céret, au 1er janvier 2019 ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de l'association "Solidarité Pyrénées", du 10 septembre 2018, approuvant à l'unanimité la fermeture du CHRS Boutique Solidarité à Perpignan suite au transfert des deux seules places du CHRS Boutique Solidarité vers le CHRS Étape, au 1er janvier 2019 ;

**Considérant** que l'octroi à titre définitif des deux seules places du CHRS Boutique Solidarité au profit du CHRS Étape géré par l'association "Solidarité Pyrénées" rend caduque l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 4008 du 24 octobre 2005 susvisé au CHRS Boutique Solidarité, géré par la même association, pour le fonctionnement de ces 2 places ;

**Considérant** que le CHRS Boutique Solidarité avait pour seul objet le fonctionnement de 2 places et que l'octroi de ces 2 places au profit du CHRS Étape, laisse par conséquent le CHRS Boutique Solidarité sans objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**: Le CHRS Boutique Solidarité à Perpignan, géré par l'association "Solidarité Pyrénées" est fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : association "SOLIDARITÉ PYRÉNÉES"

41, AVENUE MARCELIN ALBERT 66 000 PERPIGNAN

N° FINESS d'identification de l'Entité Juridique (EJ): 66 000 3617

Identification de l'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "BOUTIQUE SOLIDARITÉ"

111, AVENUE MARECHAL JOFFRE 66 000 PERPIGNAN

N° FINESS d'identification de l'établissement : 66 000 4813

Catégorie établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
442 –Veille sociale	21– accueil de jour	899 – tous publics en difficulté	0	0
			<b>0 place</b>	<b>0 place</b>

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

1 0 OCT. 2018

Le Préfet du département  
des Pyrénées-Orientales

Philippe CHOPIN

**Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales,**

**VU** le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

**VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées Orientales ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018155-028 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré, 214 pour le soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 pour la vie de l'élève ;

**VU** l'arrêté rectoral du 7 juin 2006 portant nomination de Monsieur Laurent GOUZE en qualité d'Attaché d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant nomination de Madame Emmanuelle RACT en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

**VU** l'arrêté rectoral du 8 mars 2017 portant nomination de Madame Laëtizia MOREAUX en qualité d'Attaché d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

VU l'arrêté rectoral du 11 juin 2018 portant nomination de Delphine BOSCH en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

✎ ARRETE ✎

**Article 1er :**

**Subdélégation** de signature est donnée à :

- **Monsieur Laurent GOUZE**, chef de la direction de la vie des établissements et des moyens, nommé par arrêté rectoral du 7 juin 2006 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 141, « Enseignement scolaire public du 2nd degré » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.
- **Madame Emmanuelle RACT**, chef de la direction des ressources humaines et des emplois 1<sup>er</sup> degré, nommée par arrêté ministériel du 4 août 2006 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140, « Enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.
- **Madame Laëtitia MOREAUX**, chef de la direction de la vie des élèves, nommée par arrêté rectoral du 8 mars 2017 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées Orientales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 230, « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.
- **Madame Delphine BOSCH**, chef de la direction du pilotage et des finances, nommée par arrêté rectoral du 11 juin 2018 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140 « Enseignement scolaire public du 1er degré » ; 141 « Enseignement scolaire public du 2nd degré » ; 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » et 230 « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

**Article 2 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, le Directeur académique ».

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 septembre 2018.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 4 octobre 2018

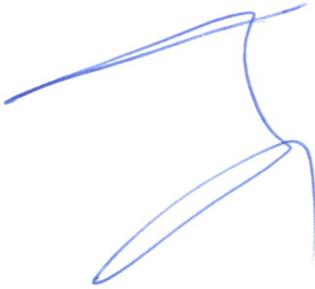
Pour le préfet des Pyrénées Orientales et par délégation,  
le Directeur académique,  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales

Michel ROUQUETTE



## SPECIMENS DES SIGNATURES

Monsieur Laurent GOUZE  
Chef de la direction de la vie des établissements



Madame Emmanuelle RACT  
Chef de la direction des ressources humaines et  
des emplois 1<sup>er</sup> degré



Madame Laëtitia MOREAUX  
Chef de la direction vie des élèves



Madame Delphine BOSCH  
Chef de la direction du pilotage et des finances



## SPECIMENS DES PARAPHES

Monsieur Laurent GOUZE  
Chef de la direction de la vie des établissements

LG

Madame Emmanuelle RACT  
Chef de la direction des ressources humaines et  
des emplois 1<sup>er</sup> degré

E.R

Madame Laëtitia MOREAUX  
Chef de la direction vie des élèves

LM

Madame Delphine BOSCH  
Chef de la direction du pilotage et des finances

DB

**Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales,**

**VU** le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ; L 421-14 et R 421-54 ; R 421-78-1;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2131-6 ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

**VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées Orientales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christian HORGUES dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018155-027 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales pour signer tous actes relatifs au contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et de déférer au tribunal administratif les actes ci-dessus mentionnés.

**VU** l'arrêté rectoral du 7 juin 2006 portant nomination de Laurent GOUZE en qualité d'Attaché d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

**✎ ARRETE ✎**

**Article 1er :**

**Subdélégation** de signature est donnée à :

- **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général, nommé par arrêté ministériel du 16 janvier 2017 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales à compter du 1er février 2017 à effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et de déférer au tribunal administratif les actes ci-dessus mentionnés.
- **Monsieur Laurent GOUZE** chef de la direction de la vie des établissements et des moyens, nommé par arrêté rectoral du 7 juin 2006 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 à effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et de déférer au tribunal administratif les actes ci-dessus mentionnés.

**Article 2 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, le Directeur académique ».

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 septembre 2018.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

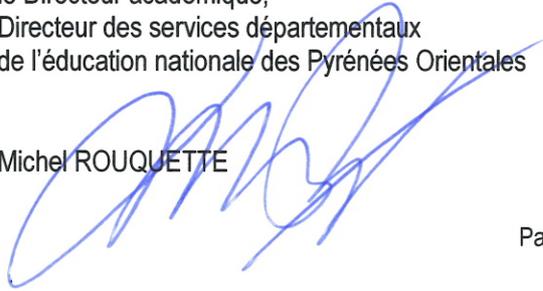
**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 4 octobre 2018

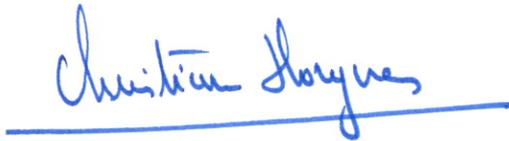
Pour le préfet des Pyrénées Orientales et par délégation,  
le Directeur académique,  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales

Michel ROUQUETTE

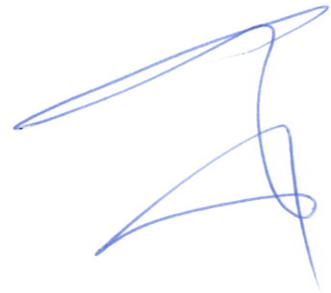


## SPECIMENS DES SIGNATURES

Monsieur Christian HORGUES  
Secrétaire Général des services académiques de  
l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales



Monsieur Laurent GOUZE  
Chef de la direction de la vie des établissements



## SPECIMENS DES PARAPHERES

Monsieur Christian HORGUES  
Secrétaire Général des services académiques de  
l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales



Monsieur Laurent GOUZE  
Chef de la direction de la vie des établissements

